

IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES

Lorsque des produits biologiques sont importés depuis l'extérieur de l'UE, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection (COI, pour *Certificate of Inspection*). Ceci se fait via le système électronique TRACES NT. Dans ce document vous trouverez comment ce système fonctionne, comment l'accès doit être demandé et comment les certificats sont créés et gérés par voie électronique.

1. QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT D'INSPECTION (COI) ?

L'importation de produits en provenance de pays tiers peut se faire de deux manières:

- 1) [Importation de produits en provenance de pays tiers reconnus](#) (article 33, paragraphe 2)¹ : Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Corée, Suisse, Tunisie, États-Unis, Norvège et Islande.
- 2) [Importation de produits certifiés par un organisme de contrôle reconnu](#) (article 33, paragraphe 3)² : les produits qui ne viennent pas des pays ci-dessus doivent être certifiés par un organisme de contrôle reconnu à cette fin par la Commission européenne.

Dans les deux cas vous devez, en tant qu'importateur, notifier préalablement chaque importation auprès de votre [organisme de contrôle](#). Les produits doivent être accompagnés d'un [certificat d'inspection \(COI\)](#)³, qui garantit que les produits sont certifiés par un organisme reconnu.

Le COI se compose de 21 cases. Les cases 1 à 18 sont complétées par l'organisme de contrôle de l'exportateur (dans le pays tiers). Les cases 19 à 21 sont destinées à l'autorité compétente et au premier destinataire (dans l'UE).

¹ L'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

² Article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

³ À l'exception des produits originaires de Suisse, de Norvège et d'Islande. Aucun COI n'est requis pour les importations en provenance de ces pays

2. EN PRATIQUE

En octobre 2016, la [réglementation UE pour l'importation de produits biologiques](#) a été modifiée. Depuis le 19 octobre 2017, tous les certificats d'inspection doivent être générés via l'application électronique TRACES NT.

2.1. Pourquoi électronique?

- Meilleure traçabilité
- Moins d'erreurs (par exemple, seuls les organismes de contrôle reconnus peuvent délivrer des certificats et uniquement pour les catégories de produits pour lesquelles ils sont reconnus)
- Réduction des risques de fraude
- Diminution de la charge administrative
- Collecte d'informations statistiques précises
- Accessibilité 24h/24 et 7j/7

2.2. Qu'est-ce que le système TRACES NT ?

Le TRAdE Control and Expert System est un système en ligne de la Commission européenne utilisé pour les certificats / obligations légales liés aux échanges intracommunautaires et à l'importation de produits animaux, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de plantes.

Voir aussi:

http://ec.europa.eu/food/animals/traces_en

<https://youtu.be/2I59EWhJzeU>

L'intégrité des informations saisies dans TRACES est protégée. En particulier, le système offre les garanties suivantes:

- Il permet d'identifier chaque utilisateur sans ambiguïté et il intègre des mesures de contrôle efficaces en ce qui concerne les droits d'accès, ainsi que des mesures de protection contre l'accès illégal, malveillant ou non autorisé, et contre la destruction, la modification ou la délocalisation d'informations, de fichiers et de métadonnées ;
- Il est équipé de systèmes qui offrent une protection physique contre les intrusions et les accidents environnementaux, et le logiciel est protégé contre les cyber-attaques ;
- Il enregistre les données dans un environnement sécurisé - à la fois physiquement et au niveau logiciel ;
- Il empêche des changements non autorisés et dispose d'un mécanisme d'intégrité qui permet de retracer toute modification de l'information ;
- Il peut retracer chaque action exécutée pour chaque phase de procédure essentielle ;
- Il offre des procédures fiables pour la conversion de format et la migration, et garantit ainsi que l'information soit lisible et accessible tout au long de la période de stockage requise ;

- Une documentation fonctionnelle et technique abondante, détaillée et actualisée est disponible, décrivant le fonctionnement et les caractéristiques du système, et cette documentation peut à tout moment être consultée par les unités organisationnelles qui sont responsables pour l'établissement des spécifications fonctionnelles et / ou techniques.

2.3. Accéder au système

Vous trouverez plus d'informations sur TRACES pour l'importation de produits bio [sur cette page de la Commission européenne](#).

2.3.1. Qui a accès au système ?

- ▶ L'importateur :
 - Toute personne physique ou morale de la Communauté, qui présente un lot en vue de sa mise en libre pratique dans la Communauté européenne, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant ;
 - Un importateur doit être certifié par [un organisme de contrôle reconnu](#) ;
 - Un importateur peut initier, éditer et supprimer un certificat.
- ▶ Le premier destinataire :
 - Toute personne physique ou morale à laquelle le lot importé est livré et qui le reçoit en vue d'une préparation supplémentaire et/ou de sa commercialisation ;
 - Un premier destinataire doit être certifié par [un organisme de contrôle reconnu](#) ;
 - Un premier destinataire n'a accès au certificat électronique qu'après signature de la case 20 par l'autorité compétente ;
 - Le premier destinataire vérifie le produit dès réception et en particulier la fermeture de l'emballage ou du conteneur ainsi que l'étiquetage, et il confirme l'exécution de ces vérifications en signant la case 21 du certificat.
- ▶ L'intéressé au chargement (*Responsible for the load*, ou RFL) :
 - Toute personne ou société qui agit pour le compte de l'importateur, qui prépare et traite les documents douaniers et autres, et qui exécute les activités liées aux expéditions. Le RFL est lié à un BCP (border control post) ;
 - Le RFL peut faire des extraits du certificat. Le RFL peut télécharger des documents ;
 - Générer des extraits d'un COI lorsqu'un lot est divisé en plusieurs sous-lots.
- ▶ L'organisme de contrôle de l'importateur ou du premier destinataire :
 - A accès à tous les certificats liés aux entreprises qui sont sous leur contrôle.
- ▶ L'organisme de contrôle en pays tiers :
 - Peut initier et DOIT signer / délivrer le certificat.

- ▶ Les autorités compétentes régionales :
 - Pour la Wallonie, il s'agit de la [Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement](#) (DGO3) ;
 - A accès à tous les certificats liés à des sociétés belges ou aux points d'entrée situés sur le territoire belge ;
 - Vise le certificat avant que la marchandise puisse être mise en libre pratique.
- ▶ La Douane :
 - A accès à tous les certificats liés aux points d'entrée situés sur le territoire belge.
- ▶ La Commission européenne :
 - Est responsable de la supervision globale du système, a accès à tous les certificats sans exception.

2.3.2. Créer un compte

Avant de pouvoir travailler dans TRACES, vous devez d'abord créer un compte *EU login*. Ce compte *EU login* est strictement personnel, il ne peut pas être créé au nom d'un groupe ou d'une entreprise.

Étape 1: [Demander un accès Ecas](#) (accès général nécessaire pour utiliser les applications de l'UE)

Étape 2: Inscrivez-vous dans TRACES : créez votre entreprise avec le rôle qui lui convient et liez-y votre compte. Toutes les étapes à suivre sont décrites sur la page de la Commission européenne.

Étape 3: Les demandes sont vérifiées et validées par l'autorité compétente régionale ou, dans le cas d'un opérateur sous contrôle, par son organisme de contrôle.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez contacter :

- ▶ La DGO3 via l'adresse bio.import.dgo3@spw.wallonie.be
- ▶ Votre organisme de contrôle

Website : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

2.4. Créer un certificat électronique (COI) : compléter les cases 1 à 18

Les importateurs, les exportateurs et les organismes de contrôle reconnus en pays tiers peuvent initier un COI.

Cependant, c'est à l'organisme de contrôle de l'exportateur qu'il revient de délivrer le certificat en visant la case 18 après vérification des informations reprises.

Depuis le 20 octobre 2017, tous les COI doivent avoir été générés via TRACES.

Les différentes étapes pour compléter un COI sont détaillées [ici](#).

NB : pour compléter la case 9 (point d'entrée) il faut veiller à sélectionner le bon bureau de douane, qui doit correspondre au bureau de destination sur la déclaration en douane.

COI :

9 Pays de dédouanement/point d'entrée

Nom de l'autorité	Mouscron Customs authority		
Pays	 Belgique	Code ISO	BE

Déclaration en douane :

A BUREAU DE DESTINATION	Bur Risquons-Tout (Mouscron) D&A E
	17BEI0000054233174
gem.	15/12/2017
colis	7 Numéro de référence

NB : à la case 44 de la déclaration en douane, indiquer le code C644 (en référant au code du COI). Pour plus d'informations :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/Customs/FR/Doc/DAU/Appendices/6_6_Appendice_6b_2.doc:

C644	Certificat d'inspection pour des produits biologiques ^(S1)	Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91 ^(S13) (article 33, paragraphe 1 d)) ^(S63)	Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991a été abrogé par le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 ^(S13)
-------------	--	--	---

Ne pas utiliser le code Y929 :

Y929 ^(S66)	Marchandises non concernées par le Règlement (CE) n° 834/2007 (produits biologiques) ^(S66)	Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91 ^(S66)	Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2017 ^(S66)
------------------------------	--	---	--

2.5. Traiter un certificat électronique (COI) : cases 19 à 21

2.5.1. Par voie électronique

Une fois le certificat délivré / signé par l'organisme de contrôle de l'exportateur, le statut du COI passe de **Description terminée** à **Déclaration de l'organisme de délivrance signée**

À partir de ce moment, le certificat peut être vérifié et signé par la DGO3. Dans l'état actuel du système, la DGO3 n'en est cependant pas automatiquement informée. Vous êtes par conséquent invité-e à envoyer une demande de vérification à bio.import.dgo3@spw.wallonie.be en mentionnant le numéro de référence du coi (COI.AB.2018.1234567) et joignant une copie de la facture, des documents de livraison et/ou de transport. Ceci n'est pas nécessaire si les documents ont été téléchargés dans TRACES (case 17 - pièces justificatives).

Les produits ne peuvent être mis en libre pratique avec une référence au bio que si le COI est visé à la case 20.

Une fois le certificat signé, il a le statut **Lot vérifié** et vous recevez un e-mail avec la confirmation.

Le premier destinataire a maintenant accès au certificat et peut compléter et signer la case 21.

NB : la DGO3 ne vise que les certificats relatifs aux marchandises destinées à être mises en libre pratique par l'intermédiaire d'un bureau de douane situé sur le territoire de la Wallonie.

2.5.2. Par voie documentaire (papier)

Étant donné que le système de signature électronique n'est pas encore en place pour les organismes de contrôle en pays tiers, il est toujours nécessaire à ce jour de recourir à un certificat papier.

Seuls les COI générés via TRACES peuvent être utilisés. Une copie papier du COI est générée par l'organisme de contrôle en pays tiers. Une fois le certificat électronique signé dans TRACES (statut **Lot vérifié**), vous pouvez faire tamponner la version papier par les douanes.

Attention ! La case 9 du COI doit correspondre avec la case A de la déclaration en douane – voir ci-dessus.

Une fois que la douane a apposé son tampon officiel sur la version papier du COI, le premier destinataire peut compléter et signer le document, puis le remettre à l'importateur.